

131020

N° 1581 /PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 10 OCT. 1978

*Finances
Aff. Econ.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

75/75

1.- LOI portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.

76/75

2.- LOI portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- LOI portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation
- 2.- LOI portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

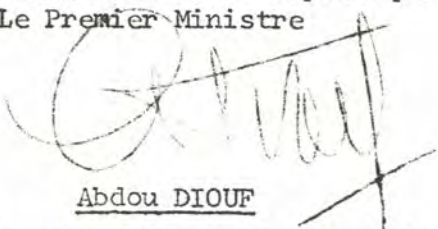
///) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent Décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

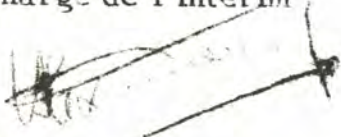
Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

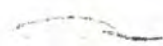

Abdou DIOUF

~~pour le~~ Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques
Le Ministre chargé de l'intérim


Louis ALEXANDRENNE

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées


Magatte LO

République du Sénégal

Ministère des Finances
et des Affaires économiques

-:- EXPOSE DES MOTIFS -:-

www.elsevier.com/locate/jmb

Les projets de lois soumis à votre attention tendent à exempter de tous droits et taxes, les livres de musique importés pour les besoins de l'Institut National des Arts et de l'Education musicale du Sénégal.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de notre politique générale de promotion culturelle qui a conduit récemment le Gouvernement, entre autres actions, à faire de l'ancienne Ecole des Arts un Centre où est dispensée également l'éducation musicale.

Les livres en question ont une portée essentiellement didactique, tout comme les autres livres que vous aviez bien accepté d'exonérer suivant les lois 71-58, 71-59 et 71-60 du 2 Novembre 1971.

L'adoption de ces projets entraînerait un manque à gagner budgétaire dérisoire, puisque sur la base des statistiques de 1973, les importations de livres de musique n'ont même pas atteint 10 000 francs CFA.

Il convient ici d'alléger les charges supportées par notre nouvel institut.

Telle est l'économie des projets de lois soumis
à votre approbation.

- BABA CAR BA -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

RAPPORT

Fait au nom

de la Commission des Finances,

portant sur

- le PROJET DE LOI N° 75/75 portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.
- le PROJET DE LOI N° 76/75 portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de notre politique de promotion culturelle le Gouvernement a, entre autres actions, transformé l'Ecole des Arts en Institut National des Arts chargé notamment de dispenser l'Education Musicale.

Pour alléger les charges supportées par le nouvel Institut, le Gouvernement a décidé par les 2 projets de loi 75/75 et 76/75 d'exempter de tous droits et taxes les livres de musique importés pour les besoins de l'Education Musicale au Sénégal.

Les livres en question qui ont une portée essentiellement didactique viennent compléter la liste des livres déjà exonérés suivant les lois 71/58, 71/59, 71/60 du 2 novembre 1971.

La Commission des finances et des affaires économiques a salué ces 2 projets de loi qu'elle a adoptés sans discussion, le manque à gagner budgétaire étant dérisoire puisque les deux importations de livres de musique n'ont même pas atteint, sur la base des statistiques de 1973, 10 000 francs CFA (dix mille francs CFA).

Elle vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir adopter à votre tour le projet de loi 75/75 portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et le projet de loi 76/75 portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 59

181020

□ □ □

portant exemption des livres de musique
de la taxe forfaitaire, représentative de
la taxe sur les transactions à l'importation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont exemptés de la taxe forfaitaire représentative de
la taxe sur les transactions à l'importation, les livres de musique (position
tarifaire ex 49-04).

En conséquence, le tableau annexé à l'article 3 de la
délibération N° 664-GC-57 du 19 Janvier 1957 est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 49-04	Livres de musique

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO